

STATUTS 2026

Établis en 1985 et déposés à la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne le 30 mai 1985, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 1988 et les Assemblées Générales Extraordinaires du 19 mars 1998, du 13 mars 2008 et du 22 Mars 2016.

Révisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2026.

Art. 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Personnels Retraités de l'IGN (APRIGN). Sa durée est illimitée.

Art. 2 – But

L'association a pour but :

- de maintenir les liens entre les retraités de l'IGN,
- de servir de trait d'union entre ceux-là et l'IGN, en vue de participer à ses activités,
- d'organiser des activités culturelles, sportives et sociales au profit de ses membres,
- de veiller à la défense des intérêts de ses membres,
- si nécessaire, ester en justice.

Art. 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé : 73 Avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil. La ratification du transfert par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Art. 4 – Composition

L'Association est composée :

- a) de membres actifs,
- b) de membres associés,
- c) de membres bienfaiteurs,
- d) de membres d'honneur.

Art. 5 – Admission

Pour faire partie de l'Association il suffit :

- a) pour les retraités de l'IGN ou les personnes en cessation d'activité, les veufs et les veuves de retraités d'en faire la demande et d'adhérer aux présents statuts,
- b) pour les membres associés, d'en faire la demande, d'adhérer aux présents statuts et d'être agréés par le Conseil qui statue, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées,
- c) pour les membres bienfaiteurs de faire un don à l'Association,
- d) pour les membres d'honneur, qui ont rendu des services éminents à l'Association, d'être cooptés par le Conseil.

Art. 6 – Les membres

- a) les membres actifs règlent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, ils participent aux activités, ont le droit de vote aux Assemblées Générales et sont éligibles au Conseil,
- b) les membres associés règlent une cotisation spécifique dont le montant est fixé en Assemblée Générale Ordinaire, ils participent aux activités et ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils ne sont pas éligibles au Conseil,
- c) les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation et ne disposent pas du droit de vote,
- d) les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et ne disposent pas du droit de vote.

Art. 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) le non-paiement de la cotisation de l'année écoulée. Cette mesure est automatique ; les intéressés ayant préalablement été informés par une lettre de rappel,
- d) pour un motif grave ; la radiation est prononcée par le Conseil, l'intéressé en est informé par courrier avec accusé de réception.

Art. 8 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) des cotisations de ses membres,
- b) des moyens de fonctionnement fournis par l'IGN et prévus dans le cadre de la convention pluriannuelle signée entre l'IGN et l'Association,
- c) des dons des personnes physiques ou morales,
- d) toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art. 9 – Le Conseil

L'Association est dirigée par un Conseil composé de 11 à 25 membres élus pour trois ans, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président et un Bureau dont la composition est décrite dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil est complété chaque année, en fonction des sièges rendus vacants, à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation. Son élection est validée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat d'un membre ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Vingt et un jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. À cette convocation est joint un pouvoir pour être représenté à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice précédent et le montant des cotisations de l'exercice en cours.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les différents points sont inscrits à l'ordre du jour, soit à l'initiative du Conseil soit à la demande d'au moins cinq membres (actifs ou associés) ou sur propositions des rapporteurs des groupes de travail.

Aucune question non inscrite à l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale ; une telle question peut cependant donner lieu à des échanges de vues ou au dépôt de vœux et/ou de motions en vue d'un examen et d'une délibération ultérieurs.

Les votes intervenant sur les points inscrits à l'ordre du jour ont lieu à la majorité simple des membres présents et représentés.

Tous les votes s'effectuent à main levée.

Le vote peut être effectué par délégation de pouvoir remise à un membre présent à l'Assemblée Générale ou à la présidence du bureau de vote ; toutefois, un mandataire présent ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs.

Art. 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Sur proposition du Conseil ou sur la demande d'au moins le tiers des membres inscrits, le Président en exercice convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir désigné un Président et un Secrétaire de séance, peut valablement délibérer si le quorum d'un quart plus un de la totalité des membres (actifs ou associés), qu'ils

soient présents ou représentés, est atteint. Les votes par correspondance ne sont pas admis. Seuls les pouvoirs, dans la limite de 5 par électeur présent, sont valables.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se sépare. Une nouvelle Assemblée est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion. Les pouvoirs reçus pour la première Assemblée restent valables pour la seconde.

Art. 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil et communiqué à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Art. 13 – Modification des statuts

Toute modification aux présents Statuts est étudiée par le Conseil puis soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire (cf. art 11) et adressée à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

Art. 14 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire qui décide alors de la dévolution des biens de l'Association.

La présente version des Statuts a été adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2026.

Le Président de l'Assemblée Générale Extraordinaire Bernard Bèzes

Le Secrétaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire Claude Luzet.



ASSOCIATION DES PERSONNELS RETRAITÉS DE L'IGN